



COMMUNE DE BANNAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 27 – 19102018
Réglementant la collecte d'ordures ménagères

Le Maire de Bannay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses l'articles L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-26,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publiques, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique en vue de leur collecte est autorisé à partir du dimanche soir pour la collecte du lundi matin. Le lundi soir, au plus tard, les conteneurs devront être rentrés.

Article 2 : Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs fermés prévus ou dans des sacs hermétiques et solides.

Article 3 : Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 4 : Les déchets verts (tonte, feuilles mortes, etc.), les encombrants, ainsi que les gravats, ferrailles, colles, peintures, etc... ne sont pas collectés et doivent être portés par les habitants à la déchetterie de VINON ou d'ASSIGNY.

Article 5 : Les déchets, autres que ménagers (verre, papier et emballage) devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Des sacs pour le tri sélectif sont disponibles en mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Président du SMICTREM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Cher.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

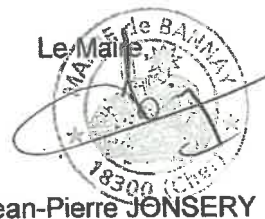
018-211800206-20181019-2719102018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2018

Affichage : 18/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Jean-Pierre JONSERY